

**14. b) Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage**

*Genève, 20 avril 1929<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR** 22 février 1931.  
**ENREGISTREMENT:** 22 février 1931, No 2623.<sup>1</sup>

*Note:* Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

***Ratifications ou adhésions définitives***

Allemagne	(3 octobre 1933)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Autriche	(25 juin 1931)	Mexique	(30 mars 1936 a)
Belgique	(6 juin 1932)	Monaco	(21 octobre 1931)
Brésil	(1 <sup>er</sup> juillet 1938 a)	Norvège <sup>4</sup>	(16 mars 1931)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n <sup>o</sup> 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Colombie	(9 mai 1932)		
Cuba	(13 juin 1933)		
Danemark <sup>3</sup>	(19 février 1931)	Pays-Bas	(30 avril 1932)
Equateur	(25 septembre 1937 a)	Pologne	(15 juin 1934)
Espagne	(28 avril 1930)	Portugal	(18 septembre 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)	Roumanie	(7 mars 1939)
Finlande	(25 septembre 1936 a)	Tchéco-Slovaquie <sup>6</sup>	(12 septembre 1931)
Grèce	(19 mai 1931)	Turquie	(21 janvier 1937 a)
Hongrie	(14 juin 1933)	Union des Républiques socialistes soviétiques <sup>7</sup>	(13 juillet 1931)
Irlande	(24 juillet 1934 a)	Yougoslavie (ex-) <sup>8</sup>	(24 novembre 1930)
Italie	(27 décembre 1935)		

***Signatures non encore suivies de ratification***

Albanie  
États-Unis d'Amérique  
Inde

Chine  
Japon  
Luxembourg  
Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire***

<i>Participant<sup>4,9</sup></i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>4,9</sup></i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	29 août 1967 a	Lituanie.....	2 avr 2004 a
Algérie <sup>10</sup> .....	17 mars 1965 a	Luxembourg.....	14 mars 2002
Andorre.....	3 oct 2007 a	Malaisie <sup>12</sup> .....	4 juil 1972 a
Australie.....	5 janv 1982 a	Malawi.....	18 nov 1965 a
Bahamas.....	9 juil 1975 a	Mali.....	6 janv 1970 a
Bélarus.....	23 août 2001 d	Maurice.....	18 juil 1969 d
Bénin.....	17 mars 1966 a	Niger.....	5 mai 1969 a
Bosnie-Herzégovine.....	27 avr 2009 a	Ouganda.....	15 avr 1965 a
Burkina Faso.....	8 déc 1964 a	Pérou.....	11 mai 1970 a
Chypre.....	10 juin 1965 a	Philippines <sup>13</sup> .....	5 mai 1971 a
Côte d'Ivoire.....	25 mai 1964 a	République arabe syrienne <sup>14</sup> .....	14 août 1964
Égypte.....	15 juil 1957 a	République tchèque.....	9 févr 1996 d
Fidji.....	25 mars 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 juil 1959
France.....	28 mars 1958	Saint-Marin.....	18 oct 1967 a
Gabon.....	11 août 1964 a	Saint-Siège.....	1 mars 1965 a
Géorgie.....	20 juil 2000 a	Sénégal.....	25 août 1965 a
Ghana.....	9 juil 1964 a	Serbie <sup>15</sup> .....	18 mars 2016 d
Îles Salomon.....	3 sept 1981 d	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d
Indonésie <sup>11</sup> .....	3 août 1982 a	Slovénie.....	9 mai 2006 d
Iraq.....	14 mai 1965 a	Sri Lanka.....	2 juin 1967 a
Israël.....	10 févr 1965 a	Suède.....	15 mars 2001 a
Kazakhstan.....	22 déc 2010 a	Suisse.....	30 déc 1948
Koweït.....	9 déc 1968 a	Thaïlande.....	6 juin 1963 a
Liban.....	6 oct 1966 a	Togo.....	3 oct 1978 a
Libéria.....	16 sept 2005 a		

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas <sup>16</sup>	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Suriname
Royaume-Uni <sup>17</sup>	13 oct 1960	Antigua, Bahamas, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras britannique, Îles Salomon britanniques, Îles Vierges britanniques, Dominique, Îles Falkland (Malvinas), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Maurice, Montserrat, Bornéo du Nord, Sarawak, Sierra Leone, Singapour, Saint Christophe- Nièves-Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Swaziland, Tanganyika, Trinité, Ouganda et Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

*Notes:*

<sup>1</sup> Voir le Recueil des Traités de la Société des Nations, [../doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20112/v112.pdf](#).

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

<sup>4</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

<sup>6</sup> Instrument déposé à Berlin.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>9</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

<sup>11</sup> Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

<sup>12</sup> Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien ... ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

<sup>13</sup> Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel no 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi no 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

<sup>15</sup> Voir la note 1 sous "Yougoslavie", "ex-Yougoslavie" et "Serbie et Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" qui figure dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

